

HD INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée au capital de 638.242,98 euros
Siège social : 41, 41 bis avenue de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
414 445 965 RCS VERSAILLES

STATUTS

Statuts mis à jour le 2 décembre 2010

HD INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée au capital de 638.242,98 euros
Siège social : 41, 41 bis avenue de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
414 445 965 RCS VERSAILLES



Article 1er - Forme

La Société est de forme à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et en tous pays

- L'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières, de placement ou de participation,
- L'activité de marchand de biens,
- L'acquisition, la gestion, l'aménagement, la transformation, la location et la revente de tous biens immobiliers et mobiliers,
- L'activité de conseil en gestion hôtelière,
- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques,
- Et plus généralement, la participation à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, ou Sociétés en participation,

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination

HD INVESTISSEMENTS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à 41,41 BIS AVENUE DE L'EUROPE 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par une décision des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

En cas de transfert par la gérance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, Monsieur HUGUES DEWAVRIN associé unique a apporté la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) déposée au crédit du compte n°5263 M – CREDIT LYONNAIS AGENCE CHAMPS ELYSEES 562 ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DIX-HUIT CENTIMES (638.242,98 €).

Article 8 - Parts sociales

1° - Le capital est divisé en QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX (41.866) parts de 15,2449 € chacune numérotées de 1 à 41.866, intégralement détenues par Monsieur HUGUES DEWAVRIN.

2° - L'associé unique déclare expressément que ces parts sont intégralement libérées.

3° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

4° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

5° - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 9 - Cession et transmission des parts

1° - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2° - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales entre associés sont libres.

3° - Seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 223-14 et des articles R. 223-11 et suivants du Code de commerce.

Article 10 - Gérance

1° - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Article 11 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire des associés.

Article 12 - Cessation des fonctions de gérant

1° - Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

2° - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3° - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Article 13 - Décisions collectives

1° - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale, ou encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2° - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3° - En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4° - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5° - Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

6° - Lorsqu'elles résultent d'une assemblée générale, les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) doivent être prises par des associés présents ou représentés possédant, sur première convocation, un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Lorsqu'elles résultent d'un vote par écrit, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 14 - Exercices sociaux

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et a été clos le 31 DECEMBRE 1998.

Article 15 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 16 – Dissolution - liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *pro rata* du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

uy

HD INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée au capital de 638.242,98 euros
Siège social : 41, 41 bis avenue de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
414 445 965 RCS VERSAILLES



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Statuts mis à jour le 2 décembre 2010

HD INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée au capital de 638.242,98 euros
Siège social : 41, 41 bis avenue de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
414 445 965 RCS VERSAILLES

STATUTS

Article 1er - Forme

La Société est de forme à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- L'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières, de placement ou de participation,
- L'activité de marchand de biens,
- L'acquisition, la gestion, l'aménagement, la transformation, la location et la revente de tous biens immobiliers et mobiliers,
- L'activité de conseil en gestion hôtelière,
- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques,
- Et plus généralement, la participation à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, ou Sociétés en participation,

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

HD INVESTISSEMENTS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : 41,41 BIS AVENUE DE L'EUROPE 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par une décision des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

En cas de transfert par la gérance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, Monsieur HUGUES DEWAVRIN associé unique a apporté la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) déposée au crédit du compte n°5263 M – CREDIT LYONNAIS AGENCE CHAMPS ELYSEES 562 ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DIX-HUIT CENTIMES (638.242,98 €).

Article 8 - Parts sociales

1° - Le capital est divisé en QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX (41.866) parts de 15,2449 € chacune numérotées de 1 à 41.866, intégralement détenues par Monsieur HUGUES DEWAVRIN.

2° - L'associé unique déclare expressément que ces parts sont intégralement libérées.

3° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

4° - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

5° - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 9 - Cession et transmission des parts

1° - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2° - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales entre associés sont libres.

3° - Seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 223-14 et des articles R. 223-11 et suivants du Code de commerce.

Article 10 - Gérance

1° - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2° - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Article 11 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire des associés.

Article 12 - Cessation des fonctions de gérant

1° - Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

2° - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3° - En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Article 13 - Décisions collectives

1° - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale, ou encore du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2° - En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3° - En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4° - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5° - Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

6° - Lorsqu'elles résultent d'une assemblée générale, les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) doivent être prises par des associés présents ou représentés possédant, sur première convocation, un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Lorsqu'elles résultent d'un vote par écrit, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 14 - Exercices sociaux

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et a été clos le 31 DECEMBRE 1998.

Article 15 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Article 16 – Dissolution - liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *prorata* du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.